

nostredites Monnoyes, lefdiz Deniers Gros, Demyz Gros & Quars de Gros, de la Loy & poix dessusdiz, & au cours dessusdit, avec les doubles Tournois, petit Paris, Tournois & Mailles, au poix, cours & Loy que on faisoit avant nostredite Ordonnance, sur le pié de Monnoye xxxii.^c en mettant en icelles Monnoyes d'argent telle difference comme bon vous semblera; & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans nostredites Monnoyes, pour chacun marc d'argent tant du blanc comme du noir, allayé ausdites Loys, vii. livres tournois, en faisant creue sur ledit pris, le mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera expedient de faire pour nostre prouffit; & avecques ce, faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera affaire de raison; & aussi faictes deffenses par toutes nostredites Monnoyes, que plus ne facent ouvrir ne monnoyer aucuns desdiz Blancs de x. deniers & de v. deniers Tournois la piece, ne des Gros que Nous avons ordonnez estre faictz avant ceste presente Ordonnance. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en faisant les choses dessusdites, leurs circonstances & dependences, obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le iij. jour de Novembre, l'an de grace mil iij. & treize, & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil, tenu en la Chambre des Comptes, ouquel Vous^b, l'Archevesque de Bourges (b), l'Evêque de Noyon, les Gens desdiz Comptes & Tresoriers, & les Generaux-Maistres des Monnoyes, estoient.

CHARLES
VI,
à Paris, le 3
Novembre
1413.

^a Voy. la Préface du III^e Volume de ce Recueil, page cix.

^b Le Chancelier de France. Voy. ci-dessus, page 4, note (c).

LE BEGUE.

N O T E.

(b) *L'Archevesque de Bourges, &c.* Voyez ci-dessus page 181, note (b), le nom de cet Archevêque, & celui de l'Évêque de Noyon, ibid.

(a) *Mandement de Charles VI, par lequel il ordonne que les monnoies nouvellement fabriquées, auront cours.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 3
Novembre
1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au Bailly de Meleun ou à son Lieutenant: Salut. Savoir vous faisons que pour pourvoir au bien publique de nostre Royaume, & obvier à la diversité des Monnoyes qui ont eu cours le temps passé en nostredit Royaume, avons de nouvel par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, ordonné & ordonnons^c par ces presentes, de faire faire & ouvrir en toutes noz Monnoyes, une forme de Deniers-Gros qui auront cours pour xx. deniers Tournois la piece, & de v. sols v. deniers & ung quart de denier de poix au marc de Paris; & Demyz-Gros qui auront cours pour x. deniers Tournois la piece; & Quars de Gros qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, sur le pié de Monnoye^d xxix.^c; lesquelz Deniers-Gros, Demyz-Gros & Quars de Gros, auront cours avec les Escuz de xxii. sols vi. deniers Tournois la piece, & les Petit-Escuz de xv. sols la piece n'agueres^e par Nous ordonnez estre faictz & forgez en nostredites Monnoyes, & les Gros, Demyz-Gros & Quars de Gros, qui paravant ont esté faictz, & les Blancs de x. deniers & v. deniers Tournois la piece, qui ont esté faictz le temps passé; & auront cours iceulx Deniers avec les monnoyes noires que Nous avons acoustumé faire en nostredites Monnoyes. Si vous mandons, commandons & estroitement enjoignons, que ceste nostre presente Ordonnance, vous faictes tantost crier & publier par tous les lieux notables & acoustumez à faire criz en nostredit Baillage, si bien & si dilligemment que personne ne le puisse ou doye

^c Voy. les Lettres qui précèdent immédiatement celles-ci.

^d Voy. la Préface du III^e Volume de ce Recueil, page cix.

^e Par Les lettres du 3.illet, qui sont imprimées ci-dessus page 152.

N O T E.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 17, réls. [177].*
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour publier les Gros à IX deniers de Loy.*
Tome X.

Aa ij

CHARLES
VI.

à Paris, le 3
Novembre
1413.

* Le Chancelier
de France. Voy.
ci-dessus page 4,
note (c).

ignorer; & icelle nostre Ordonnance faictes tenir, garder & accomplir de point en point selon sa forme & teneur, en faisant pugnacion sans faveur de tous ceulx que vous pourrez savoir qui auront fait ou feront le contraire, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. *Donné à Paris, le iij. jour de Novembre, l'an de grace mil iij. & xiiij. & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu en la Chambre des Comptes, auquel Vous*, l'Archevesque de Bourges (b), l'Evesque de Noyon, les Gens deslitz Comptes & Tresoriers, & les Generaulx-Maistres des Monnoyes, estoient. LE BEGUE.

N O T E.

(b) L'Archevesque de Bourges.] Voy. ci-dessus page 181, note (b), le nom de cet Archevesque, & celui de l'Evêque de Noyon.

(c) Appoinctement fait par Mons. le Chancelier de France, & le Conseil du Roy, avec les Gens du Conseil de Mons. de Guyenne.

Voy. les Lettres
de Charles VI, du
7 de Mai 1410,
qui sont imprimées
à la page 506 du
IX. Volume de ce
Recueil.

LE xxvij. jour d'Avril, l'an mil iij. & dix, fut delibéré par Mons. le Chancelier de France, en la présence de Mons. le Chancelier de Guyenne, Sire Matthieu de Lintiers, Maître Estienne de Bray & Jehan Chanteprime, Conseillers du Roy nostre Sire, Jehan Remon, Jehan le Marechal, Loys Culdot & Bernard Bracque, Generaulx-maistres des Monnoyes, & Maître Jehan de Mareuil, Auditeur des Comptes du Daulphiné, que Mons. le Daulphin fera en ses Monnoyes ou Daulphiné, Monnoye à ses armes, du cours, poix & Loy des Monnoyes que le Roi fait à présent ou fera faire le temps advenir; c'est assavoir, pour le present, Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, qui auront cours pour xxij. sols vj. deniers Tournois la piece, à v. deniers xij. grains de Loy, Argent-le-Roy, & de vj. sols ij. deniers, & le quart d'un denier de poix au Marc de Paris; & Petiz-Blancs qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, de semblable Loy; & de xij. sols iij. deniers & demy denier de poix audit marc; lesquelles Monnoyes auront cours ou Royaume de France, tant comme il plaira au Roy nostre Sire; & n'auront point cours oudit Royaume les Blancs-Deniers appelez Liars, ne la Monnoye noire; excepté es Terres, Fiefz & Arriere-Fiefz que avoit oudit Royaume le Daulphin Humbert, l'an mil iij. xliij. ouquel an il fist avecques le Roy Philippe le Traictié de la translocation du Daulphiné, pour cause de ce que ce ne seroit pas le prouffit du Roy ne de son Peuple; parmi ce que oudit pays du Daulphiné, ilz ne donneront point plus grant pris de Marc d'or & d'argent, que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes; c'est assavoir, pour le present, de Marc d'or, soixante-huit livres cinq solz Tournois; & du Marc d'argent, vj. livres v. sols Tournois, allayé à ladicte Loy; & iij. sols Tournois de creuë pour chacun Marc de tout argent blanc à x. deniers de Loy & audeffus; lesquelz iij. sols Tournois se preignent tant sur le Roy comme sur le Brassage (d) des Maistres Particuliers; & aussi que les Boeltes de l'ouvrage qui se fera oudit pays, soient apportées & jugées en la Chambre des Monnoyes à Paris, par lesdiz Generaulx Maistres, & aucuns des Gens de Mons. le Daulphin, s'il leur plaist à y estre; lesquelles Boeltes après le Jugement fait, seront rendues & restituées à celui ou ceulx qui les apporteront. Fait l'an & jour dessusditz.

* Philippe de
Valois.

(e) Le vij. jour de Mars, l'an mil iij. & onze, fut delibéré par Mons. le Chancelier de France, en la présence de Mons. le Chancelier de Guyenne, Jehan le Marechal, Pierre Gencian, Loys Culdot, Bernard Bracque & Jehan Remon le Jeune, Generaulx-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, que Mons. le Daulphin fera en ses Monnoyes, au nom & armes du Roy, de tel poix & de telle Loy comme on fait es Monnoyes de France; c'est assavoir, pour le present, Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, qui auront cours pour xxij. sols vj. deniers Tournois la piece, & de lxiiij. de poix au Marc de Paris; & Blancs-Deniers qui auront cours pour x. deniers Tournois la piece, à v. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de vj. sols viij. deniers de poix au Marc de Paris; & Petiz-Blancs qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, de semblable Loy, & de xiiij. iij. deniers de poix audit Marc. Item. Doubles Deniers Tournois à ij. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de xiiij. sols iij. deniers de poix audit Marc; & petiz Deniers-Parisis à j. denier obolle de Loy, & de xvj. sols de poix au Marc dessusdit. Item.

* sup. du Dau-
phiné, monnoie.

* sup. sols.

N O T E S.

(c) Cet Appoinctement a déjà été imprimé à la page 507 du IX. Volume de ce Recueil, & on s'en est réimprimé ici, parce qu'il s'y trouve quelques différences.

(d) Brassage.] Les frais de la fabrication des espèces sont appelés Brassage. Voyez le Traité des Monnoies par Boizard.

(e) Cette Pièce est imprimée à la page 647, note (d) du IX. Volume de ce Recueil, dans laquelle il se trouve quelques différences.